

Avant-projet de loi sur l'aménagement des eaux (LAE)

du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 17 alinéa 2, 31 et 42 de la constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier But

¹La présente loi a pour but de protéger l'homme, les animaux ou des biens importants contre les effets nuisibles des eaux, de réparer les dommages dans des cas particuliers et de maintenir les eaux dans un état naturel ou de les aménager dans un état proche de la nature.

²Elle sert également à l'application de la législation fédérale sur l'aménagement des cours d'eau.

Art. 2 Objet

¹La loi règle l'entretien, l'aménagement et la police des eaux ainsi que le financement des mesures y relatives.

²L'aménagement des eaux comprend la protection active et passive contre les crues ainsi que les mesures contre les mouvements de terrain en relation avec les eaux.

Art. 3 Champ d'application

¹La loi est applicable à toutes les eaux courantes ou stagnantes y compris les sections enterrées.

²Les courants d'eau dans un chenal naturel ou artificiel sont considérés comme des eaux courantes au sens de la présente loi.

Art. 4 Exceptions

¹L'aménagement des eaux n'est pas déterminant lorsqu'il s'agit de réaliser un projet de construction subordonné à une autre loi, tel qu'un projet d'utilisation des forces hydrauliques, d'une autre utilisation des eaux, d'amélioration foncière, de reboisement ou de délimitation de zones à protéger ou de zones de danger. L'ensemble du projet de construction, aménagement des eaux compris, est régi par cette loi spécifique.

²Dans la mesure où un projet tel que prévu au premier alinéa porte sur des travaux d'aménagement des eaux au sens de l'article 13, les principes fixés à l'article 20 doivent également être respectés. Les autres organes compétents requièrent les préavis nécessaires et, pour le déversement dans un confluent, l'approbation du département compétent.

Art. 5 Compétence

Les autorités compétentes en matière de droit public des eaux sont :

1. le canton pour le Rhône et le lac Léman;
2. les communes pour les rivières, les torrents, les lacs et les canaux publics sis sur leur territoire.

Art. 6 Eaux souterraines

¹Les eaux souterraines sont des eaux qui s'écoulent ou stagnent sous la surface du sol.

²Les eaux souterraines sont régies par la législation spéciale.

³Les litiges concernant l'utilisation des eaux souterraines intéressant plusieurs communes relèvent de la compétence du Tribunal cantonal comme juridiction unique.

Art. 7 Eaux superficielles

¹Les eaux superficielles, telles que les lacs, les étangs, les fleuves, les rivières, les torrents et les courants d'eau dans un chenal naturel ou artificiel comprennent le lit y compris les rives et les berges, les terrains au-delà de la digue et les digues y compris les eaux stagnantes et les eaux courantes, le sol sous-jacent et la surface apparente. Le lit se compose de la surface terrestre recouverte en permanence ou temporairement d'eau.

²Le département compétent définit les eaux publiques superficielles, en dresse un inventaire et les représente sur un plan.

³Selon l'intérêt public, elles sont délimitées en tant que fonds indépendants. Pour les eaux superficielles non délimitées, on considère en général comme limite la ligne apparente de leur action régulière.

Art. 8 Propriété des eaux

¹Les eaux publiques font partie du domaine public cantonal ou communal.

²Les litiges concernant la question de savoir si les eaux sont de nature publique ou privée relèvent de la compétence du juge civil.

³La présente loi est également applicable aux eaux privées.

Art. 9 Hypothèque légale directe

Pour garantir les créances découlant de l'entretien et de l'aménagement des eaux ainsi que toutes les autres mesures constructives, l'Etat et les communes disposent d'une hypothèque légale directe, valable sans inscription au Registre foncier.

Art. 10 Réserve d'autorisations spéciales

¹Les autorisations spéciales prévues par les lois fédérales ou d'autres lois cantonales relatives notamment aux ouvrages de forces hydrauliques, aux ouvrages hydrauliques, aux travaux d'entretien et aux autres constructions, installations et mesures sur les eaux et sur leurs rives demeurent réservées.

²L'article 39 est applicable.

Chapitre 2 : Tâches, obligation, organisation

Section 1 Tâches

Art. 11 Principe

¹L'aménagement des eaux consiste en premier lieu à protéger la population et le sol au bord des lacs, des étangs, du Rhône, des rivières, des torrents et des canaux contre la force des eaux.

²Les moyens d'aménagement des eaux sont l'entretien, l'aménagement proprement dit, et l'assainissement.

Art. 12 Entretien des eaux

¹Les eaux doivent être entretenues.

²Servent à l'entretien des eaux, toutes les mesures propres à maintenir en bon état les eaux, leur environnement immédiat et les ouvrages hydrauliques (ouvrages de protection et installations contre les mouvements de terrain).

³L'entretien des eaux comprend notamment:

- a) les travaux de curage et de nettoyage;
- b) l'entretien des rives, des berges et des chemins de service;
- c) les travaux de réfection de peu d'importance sur les ouvrages hydrauliques;
- d) les mesures simples de stabilisation du lit et des berges;
- e) l'entretien et le remplacement de la végétation par des essences appropriées au lieu.

⁴Dans la mesure où il n'est pas nécessaire à la protection des rives, l'enlèvement des bois flottants ne fait pas partie de l'entretien des eaux au sens de la présente loi. Les travaux nécessaires pour assurer la navigabilité sur les eaux concessionnées ou pour protéger les roselières sont effectués par le département compétent, selon la législation spéciale.

Art. 13 Aménagement des eaux

¹Lorsque les eaux menacent sérieusement des personnes, des animaux ou des biens importants et que le danger ne peut être écarté par des travaux d'entretien ou par des mesures d'aménagement du territoire, des mesures adéquates conformes aux principes de l'article 20 doivent être prises.

²Dans la mesure où aucune personne, animal ou bien matériel important n'est menacé, les dangers peuvent être tolérés. Dans ce cas, les zones d'inondation potentielle doivent figurer dans le plan local d'aménagement des eaux.

³Les zones de danger reportées à titre indicatif dans les plans d'affectation de zones, les interdictions de construire et les charges liées aux constructions et installations ainsi que les mesures destinées à la protection d'objets particuliers constituent des dispositions possibles de protection passive contre les crues.

⁴La correction du profil d'écoulement, les mesures de retenue, la dérivation et/ou le laminage des crues, le détournement des eaux, la réfection ou le remplacement d'ouvrages de protection existants réalisés si possible en même temps que le rétablissement des eaux en respectant le milieu naturel, constituent les mesures principales de protection active contre les crues.

⁵Les mesures de protection des eaux prises contre les mouvements de terrains, telles que la stabilisation des pentes par des mesures naturelles et techniques sont également assimilées à des aménagements des eaux.

⁶Les mesures actives et passives de protection contre les crues peuvent être combinées.

Art. 14 Assainissement des eaux

Les eaux et leurs sections ayant subi des altérations doivent en règle générale être assainies dans le cadre des travaux de réfection technique. Si la sécurité est suffisamment garantie, il peut être procédé à un assainissement anticipé, lorsque :

- a) les atteintes environnementales sont particulièrement graves et
- b) les incidences financières et les améliorations envisagées se trouvent dans un rapport raisonnable.

Section 2 Assujettissement à l'obligation d'aménager les eaux

Art. 15 Notion et assujettis

¹Le devoir d'aménager les eaux comprend l'obligation d'entretenir et d'aménager les eaux.

²Elle incombe :

- a) au canton, pour le Rhône et le Lac Léman;
- b) aux communes, pour les rivières, les torrents, les lacs et les canaux d'assainissement et d'irrigation publics sis sur leur territoire ;
- c) au propriétaire du bien-fonds riverain ou au titulaire du droit de superficie (riverain des lacs) pour les lacs privés;
- d) au bénéficiaire d'une concession de forces hydrauliques, dans la mesure où lors de l'octroi de la concession, l'obligation d'aménager les eaux selon la législation en matière d'utilisation des forces hydrauliques a été transférée au concessionnaire.

³Si une voie publique cantonale passe à proximité immédiate d'une eau ou qu'elle la franchit, l'obligation d'aménager les eaux incombe au canton dans la mesure de l'intérêt de cette voie.

Section 3 Organisation de l'exécution de l'obligation d'aménager les eaux

Art. 16 Modes d'exécution

¹L'obligation d'aménager les eaux incombe au responsable de l'aménagement des eaux lui-même, à savoir :

- a) le canton;
- b) la commune;
- c) une association de communes;
- d) un consortage ou des privés.

²Par voie d'ordonnance, le canton peut déléguer ses tâches d'entretien aux communes.

³Pour les travaux de peu d'importance, la commune peut en outre déléguer à un tiers, en accord avec celui-ci, l'exécution de l'obligation d'entretenir les eaux.

Art. 17 Association de communes

¹Les communes peuvent s'associer pour l'accomplissement de leurs tâches relatives aux eaux. Si nécessaire, les projets d'aménagement se font sur la base d'un plan intercommunal d'évacuation des eaux.

²Sauf dispositions contraires de la présente loi, la constitution, la modification, la dissolution et l'organisation de l'association sont régies par les dispositions de la loi sur le régime communal.

³A défaut d'entente entre les intéressés, le Conseil d'Etat peut ordonner, sur la proposition d'une commune ou d'office, la création d'une association de communes, si cela est indispensable à l'accomplissement rationnel des tâches liées à l'entretien et à l'aménagement des eaux. Dans ce cas, le Conseil d'Etat règle les tâches, l'organisation et le financement de l'association. Il dissout l'association dès que ses tâches sont accomplies ou lorsqu'elles peuvent l'être d'une autre manière.

Art. 18 Obligation de tolérer

¹Le riverain des eaux doit tolérer que des tiers pénètrent sur son fonds, y circulent ou l'utilisent de toute autre manière pour entretenir les eaux, exécuter des travaux d'aménagement des eaux ou procéder à des contrôles.

²Les intérêts du riverain doivent être pris en considération. Celui-ci doit être informé en temps utile.

³Si des dommages sont causés, l'assujetti à l'obligation d'aménager les eaux et l'assujetti à l'exécution sont solidairement responsables selon les dispositions de la loi sur les expropriations. Ils ont également la possibilité de rétablir l'état antérieur.

Art. 19 Responsabilité

¹La responsabilité du canton, des communes et des associations pour les dommages dus à la mauvaise exécution ou à la négligence dans le cadre de l'obligation d'aménager les eaux est réglée par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents. La commune et l'association de communes sont solidairement responsables.

²La responsabilité des consortages et des privés pour les dommages causés est réglée par le droit civil.

³La responsabilité du bénéficiaire d'une concession de forces hydrauliques est réglée par la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques.

⁴La responsabilité du riverain et du propriétaire d'un bien-fonds riverain d'un lac est réglée par le droit civil.

Chapitre 3: Planification, entretien et aménagement

Section 1 Principes de planification et d'intervention

Art. 20 Ordre de priorité

¹La protection contre les crues doit être assurée par l'entretien des eaux et par des mesures passives contre les crues (aménagement du territoire, systèmes de prévisions et d'alertes). Lorsqu'il n'est pas possible de prendre de telles mesures et qu'il faut écarter un grave danger menaçant des personnes ou des biens importants, la mesure adéquate de protection active contre les crues propre à écarter le danger doit être ordonnée.

²Pour le surplus, lors d'intervention dans les eaux et à leurs abords, les principes suivants doivent, dans la mesure du possible, être respectés :

- a) les mesures doivent prendre en compte les connaissances récentes en matière d'aménagement des eaux;
- b) le choix du débit de dimensionnement doit tenir compte de la valeur des biens à protéger selon les objectifs de protection ;
- c) les caractéristiques des différentes eaux du bassin versant et du réseau hydrologique doivent être prises en considération, de même que les possibilités de rétention;
- d) un mode de gestion des risques résiduels doit être mis en place;
- e) un espace suffisant doit être réservé aux eaux et à leurs berges;
- f) l'équilibre et les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines doivent être maintenus ou rétablis selon les fonctionnalités à assurer;
- g) les eaux doivent être maintenues dans la mesure du possible dans un état naturel ou aménagées d'une manière proche de la nature, ou en cas d'assainissement (art. 14) rétablis dans un état proche de la nature;
- h) les eaux doivent pouvoir accueillir une faune et une flore diversifiées;
- i) la végétation riveraine doit être entretenue, au besoin remplacée par des plantes adaptées au milieu ou nouvellement créée de manière à ce qu'une végétation appropriée au lieu puisse se développer;
- k) les exigences de la protection de l'environnement, de la nature, du paysage, ainsi que de la pêche, de l'agriculture, de la sylviculture et de l'aménagement du territoire doivent être prises en considération;
- l) les intérêts de la navigation et de l'utilisation des forces hydrauliques doivent être pris en compte;
- m) les chemins de service servant à l'entretien doivent être maintenus ou construits dans la mesure nécessaire à l'aménagement des eaux;
- n) l'utilisation économique des moyens doit être respectée.

Section 2 Etudes de base, concepts et plan sectoriel des eaux

Art. 21 Compétence, plan sectoriel des eaux, effets

¹Le canton, par le département compétent élabore les études de base et le plan sectoriel des eaux et développe les concepts propres à atteindre le but de la présente loi dans le respect des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération.

²Si l'appréciation de l'opportunité des actions relatives à l'aménagement des eaux nécessite une coordination, s'agissant d'un territoire assez étendu ou pour d'autres motifs, le Conseil d'Etat édicte un plan sectoriel des eaux pour le territoire concerné.

³Le plan sectoriel des eaux lie les autorités cantonales et communales concernées.

Art. 22 Objet du plan sectoriel des eaux

¹Le plan sectoriel des eaux décrit dans les grandes lignes la manière dont les objectifs visés par la présente loi doivent être atteints dans des bassins versants déterminés et la façon dont les mesures d'aménagement des eaux doivent être coordonnées avec d'autres activités ayant des effets sur l'aménagement du territoire.

²Il peut notamment désigner :

- a) les eaux et les rives qui doivent être maintenues dans un état naturel, aménagées dans un état proche de la nature, ou rétablies dans un état proche de la nature en cas d'assainissement;

- b) les zones de dangers dans lesquelles aucune installation ou bâtiment nouveau ne doit être construit, ou ne peut l'être qu'avec une protection adéquate contre les crues;
- c) les sections des eaux et des rives pour lesquelles des mesures actives de protection contre les crues doivent être prises;
- d) les espaces d'inondation potentielle ou les zones d'écrêtement des crues;
- e) le degré de sécurité à atteindre au moyen d'endiguements (débit projeté);
- f) les zones à proximité des eaux où des mesures contre les mouvements de terrain doivent être prises;
- g) les chemins de service à aménager pour l'entretien des rives;
- h) les mesures qui revêtent de l'importance pour le bilan alluvionnaire;
- i) les sections d'eaux pour lesquelles la réalisation d'ouvrages hydrauliques ne nécessite pas l'adoption d'un plan d'aménagement des eaux;
- k) les régions dans lesquelles des associations de communes doivent être constituées pour remplir l'obligation d'aménager les eaux;

Art. 23 Procédure d'établissement du plan sectoriel des eaux

a) Avec force obligatoire pour le canton

¹Le département compétent élabore le projet de plan sectoriel des eaux en se fondant sur les études de base existantes. Il le fait concorder avec les autres activités ayant des effets sur l'aménagement du territoire, notamment avec le plan directeur cantonal.

²Une fois la procédure de participation achevée, le département compétent transmet le projet pour approbation au Conseil d'Etat.

³Le Conseil d'Etat décide définitivement du plan sectoriel des eaux.

Art. 24 b) Avec force obligatoire pour la Confédération et les cantons

¹Si et dans la mesure où des tâches de la Confédération ou des cantons voisins sont concernées, le département chargé de l'aménagement du territoire introduit au besoin une procédure de modification du plan directeur cantonal.

²L'instance responsable du projet de plan sectoriel élabore la modification y relative du plan directeur cantonal en collaboration avec l'instance responsable de la gestion du dit plan.

³Pour les eaux intercantionales et internationales, les dispositions de la législation fédérale sur l'aménagement des cours d'eau demeurent réservées.

Section 3 **Projet d'aménagement des eaux; plan général d'aménagement des eaux; zones réservées et autorisation d'aménagement des eaux**

1. Principes

Art. 25 Mesures subordonnées à un projet d'aménagement des eaux; exceptions

¹Toute mesure dépassant l'entretien ordinaire nécessite l'établissement d'un projet d'aménagement des eaux tel que prévu aux articles 30 et suivants. L'article 29 demeure réservé.

²Les travaux urgents destinés à écarter un risque de dommage imminent ou grandissant ne nécessitent pas l'établissement d'un projet d'aménagement des eaux. On entend par travaux urgents les mesures suivantes :

- a) les travaux qui, immédiatement après une crue, sont indispensables pour rétablir dans un délai acceptable un degré de sécurité convenable comme la réparation d'un aménagement endommagé;
- b) l'enlèvement des obstacles gênant l'écoulement;
- c) les travaux pour lesquels l'établissement d'un projet d'aménagement des eaux n'est, pour des raisons topographiques, pas nécessaire.

³Dans la mesure où la délimitation d'une zone d'inondation potentielle n'est pas nécessaire, les mesures sans incidence significative sur l'aménagement des eaux peuvent être prises sans établir un projet d'aménagement des eaux. Les mesures sans grande incidence pour l'aménagement des eaux sont essentiellement :

- a) celles qui n'influencent pas notablement les conditions d'écoulement;
- b) celles qui ne modifient pas essentiellement le lit, les rives et les berges.

⁴Plusieurs mesures liées du point de vue matériel et temporel forment un seul projet.

⁵Les concessions de forces hydrauliques et les concessions d'extraction de matériaux confèrent un droit immédiat à l'exécution des travaux d'aménagement des eaux qu'elles prévoient.

⁶Dans tous les cas, les principes prévus à l'article 20 doivent être pris en considération.

2. Plan général d'aménagement des eaux

Art. 26 Compétence, procédure, effet

¹Avant l'établissement d'un projet d'exécution, le département compétent, les communes et les associations de communes peuvent élaborer un plan général d'aménagement des eaux pour les mesures concernant les eaux cantonales et communales. Ce plan sert de base au projet d'aménagement des eaux et contient principalement : une carte topographique avec les informations pertinentes sur le bassin versant, un aperçu sur les dangers naturels existants et sur les dangers potentiels, des indications précises sur les zones ayant subi des dommages par le passé (cadastre des événements), le choix des buts de protection, les résultats des investigations sur la nécessité des mesures constructives prévues, et éventuellement les propositions de modifications du plan d'affectation des zones.

²Le plan général d'aménagement des eaux est soumis à l'enquête publique et à l'approbation du Conseil d'Etat.

³Les observations et réserves éventuelles doivent être adressées à la commune de situation, par écrit, dans le délai de la mise à l'enquête publique.

⁴Les effets de ce plan général sont limités à dix ans. Ce délai peut exceptionnellement être prolongé.

3. Zones réservées

Art. 27 Zones réservées, compétences, effets, durée

¹Si le département ou la commune juge opportune la réalisation d'une mesure d'aménagement des eaux cantonales et communales, les terrains nécessaires peuvent être réservés.

²Les zones réservées entrent en force dès la publication officielle de la décision les instituant. A l'intérieur de ces zones, rien ne doit être entrepris qui puisse entraver la réalisation de l'aménagement des eaux.

³L'autorité compétente peut décréter une zone réservée pour une durée de cinq ans ; le Conseil d'Etat peut, pour de justes motifs, prolonger cette durée.

Art. 28 Procédure

¹La création d'une zone réservée et son éventuelle prolongation doivent faire l'objet d'une mise à l'enquête publique. La publication doit désigner le périmètre touché et le but poursuivi par la création ou le maintien de la zone réservée.

²Dans les trente jours qui suivent la publication, les opposants éventuels peuvent faire valoir par écrit, auprès de l'autorité compétente, que la zone réservée prévue n'est pas nécessaire, que sa durée est excessive ou que le but poursuivi est inopportun.

³Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions non liquidées, sous réserve d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

4. Autorisation spéciale d'aménagement des eaux

Art. 29 Autorisation spéciale d'aménagement des eaux

¹Une autorisation spéciale d'aménagement des eaux suffit :

- a) pour les travaux destinés à écarter un risque de dommage imminent ou grandissant;
- b) pour les mesures sans incidence majeure sur les eaux, à l'exception de la délimitation d'une zone d'inondation potentielle;
- c) lorsque le département compétent, d'entente avec les services cantonaux concernés, dispense dans le cas particulier de l'obligation d'élaborer un projet d'aménagement des eaux eu égard au fait que l'élaboration d'un tel projet serait disproportionnée au vu des conditions particulières; la décision de l'autorité compétente ne peut pas faire l'objet d'un recours à l'encontre de cette dispense ;
- d) lorsque le plan sectoriel des eaux dispense de l'obligation d'exécuter un projet d'aménagement des eaux pour un tronçon bien déterminé.

²Le département est compétent pour l'octroi de l'autorisation spéciale relative à l'aménagement des eaux.

5. Projets d'exécution, procédure d'homologation

Art. 30 Principe

¹L'aménagement des eaux cantonales et communales réglé par les dispositions de la présente loi fait l'objet de projets d'exécution ayant force obligatoire.

²Les projets d'exécution peuvent être établis :

- a) par le département compétent pour les eaux cantonales ou par substitution, si une commune ou une association de communes omet d'établir un projet d'aménagement des eaux;
- b) par les communes, pour les eaux communales.

Art. 31 Contenu

¹Le projet d'exécution prévoit notamment :

- a) les mesures prévues par le projet général;
- b) les zones d'inondation potentielle et les restrictions à la construction indispensables;
- c) l'entretien des eaux;
- d) les droits à exproprier (plan d'expropriation);
- e) le financement.

²Les détails sont réglés dans l'ordonnance sur l'aménagement des eaux.

Art. 32 Enquête publique

¹Le projet d'exécution et les documents y relatifs sont déposés publiquement pendant trente jours par les soins du département compétent ou de la commune au bureau communal où tout intéressé peut en prendre connaissance. La publication a lieu par insertion dans le Bulletin officiel et dans la commune de situation selon l'usage local avec la mention du droit de faire opposition.

²L'autorité compétente peut faire abstraction de cette enquête publique lorsqu'il s'agit d'un projet de peu d'importance ou de simples modifications et si les propriétaires intéressés ont donné leur accord par écrit ou si l'occasion leur a été donnée d'en prendre connaissance et d'y faire opposition.

Art. 33 Opposition

¹Les motifs de l'opposition contre le projet d'exécution ne peuvent porter que sur la violation de dispositions de droit public.

²Ont qualité pour faire opposition :

- a) les personnes qui se trouvent directement lésées dans leurs propres intérêts dignes de protection par le projet d'exécution;
- b) toute autre personne physique ou morale que la loi autorise à recourir.

Art. 34 Délai et forme

¹Le délai d'opposition est de trente jours à partir de la date de la publication dans le Bulletin officiel.

²Les oppositions motivées doivent être formulées par écrit auprès de la commune de situation.

³Un représentant est désigné pour les oppositions collectives; à défaut, le premier des signataires est considéré comme représentant.

Art. 35 Réserve de droit

¹La réserve de droit a pour but d'orienter le requérant et l'autorité sur l'existence de droits privés touchés par le projet d'exécution et sur les éventuelles demandes d'indemnité.

²Quiconque a la jouissance et l'exercice des droits civils peut invoquer la réserve de ses droits, dans le délai d'opposition.

Art. 36 Séance de conciliation

¹En cas d'opposition, l'organe d'instruction peut inviter les parties à une séance de conciliation. Il peut également le faire en cas d'allégation d'une réserve de droit.

²Le résultat des pourparlers et l'indication des oppositions non liquidées sont consignés dans un procès-verbal.

Art. 37 Effet du dépôt public du projet ou de l'avis personnel

Dès la mise à l'enquête publique du projet ou dès notification de l'avis personnel prévu à l'article 32 al. 2, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du projet, il ne peut être apporté aucune modification à l'état des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

Art. 38 Transmission du dossier

Dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai d'enquête publique, l'autorité communale transmet les oppositions éventuelles au Conseil d'Etat. Elle y joint son préavis s'il s'agit d'un projet cantonal ou un rapport motivé s'il s'agit d'un projet communal. Une copie du rapport est communiquée aux opposants éventuels.

Art. 39 Coordination

¹Lorsque le projet d'exécution ou une autre mesure d'aménagement des eaux nécessite d'autres autorisations, celles-ci doivent être coordonnées matériellement et formellement.

²L'autorité compétente dans la procédure décisive ne statue qu'après avoir reçu la prise de position de toutes les autorités concernées et avoir procédé à une pesée de tous les intérêts en présence.

³Les autorisations spéciales doivent être intégrées dans la décision prise dans le cadre de dite procédure et être si possible notifiées en même temps.

Art. 40 Approbation du projet d'exécution communal ou cantonal, voie de droit

¹Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions formulées au cours de l'enquête publique en tant qu'elles n'ont pas un caractère de droit privé. Il approuve ou refuse le projet d'exécution. Son approbation peut être subordonnée à des conditions et charges. La décision d'approbation doit être notifiée par écrit aux requérants, aux opposants, aux services et offices fédéraux et cantonaux concernés.

²La décision d'approbation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

³Dans la mesure où l'approbation du projet nécessite une modification importante du plan, une nouvelle procédure doit être introduite.

Art. 41 Force exécutoire du projet d'exécution

¹Le département compétent rend notoire par publication au Bulletin officiel que la décision d'approbation du projet d'exécution a force exécutoire. Cet avis fait mention de la date d'entrée en force du plan.

²Le projet d'exécution approuvé est déposé également dans la ou les communes de situation où chaque intéressé peut en prendre connaissance.

Art. 42 Abandon, modification du projet

Les dispositions de procédure précitées sont applicables par analogie à l'abandon et à la modification du projet d'exécution.

Art. 43 Conséquences de l'entrée en vigueur du plan

¹Dès que le plan a force exécutoire, rien qui puisse entraver l'exécution du plan d'aménagement des eaux ne peut être entrepris sur les biens-fonds touchés. Sont en particulier interdites les constructions sur les surfaces nécessaires aux travaux d'aménagement des eaux dans les zones d'interdiction de bâtir fixées par les alignements légaux ou dans des plans spéciaux.

²Sauf exception admise par l'autorité de surveillance, aucun travail de construction, de reconstruction, de transformation ou de rénovation de bâtiments et autres ouvrages analogues ne peut être entrepris.

³Il en est de même de tout aménagement de dépôts, reboisement, modification importante de la configuration du terrain et ouverture de gravière ou de carrière. Pareils travaux peuvent être autorisés lorsqu'ils ne rendent pas la réalisation des travaux d'aménagement des eaux plus difficile et plus onéreuse.

⁴Si la réalisation de l'œuvre est imminente, l'autorité compétente peut également interdire tous travaux d'entretien ayant pour effet d'augmenter la valeur de l'immeuble.

Section 4 Entretien des eaux

Art. 44 Principe

¹Les travaux d'entretien peuvent être exécutés sans projet d'exécution. Les autorisations spéciales demeurent toutefois réservées.

²Si une contribution de l'Etat est escomptée, les travaux d'entretien doivent être annoncés au département compétent au moins 30 jours à l'avance.

³Le département compétent informe les autres services cantonaux concernés.

⁴Dans les 30 jours à compter de l'annonce de ces travaux, il interdit leur exécution :

- a) s'ils vont au-delà de l'entretien ordinaire des eaux ou
- b) s'ils sont contraires au plan général d'aménagement des eaux ou
- c) s'ils ne respectent pas un ordre de priorité établi par le canton d'entente avec les communes.

⁵Il détermine si les travaux nécessitent l'introduction d'une procédure d'élaboration d'un projet d'aménagement des eaux.

Section 5 Exécution anticipée

Art. 45 Compétence, conditions

¹Après la mise à l'enquête publique le Conseil d'Etat peut autoriser l'exécution anticipée de mesures projetées,

- a) dans la mesure où il n'y a pas d'opposition et
- b) si le projet d'exécution est susceptible d'être approuvé.

²L'autorisation de procéder à l'exécution anticipée est accordée aux risques et périls du requérant et n'équivaut pas à une promesse de subventionnement.

Section 6 Expropriation

Art. 46 Droit applicable

¹La législation fédérale sur l'expropriation est applicable aux ouvrages qui ont été entrepris par plusieurs cantons et à ceux qui se situent sur le territoire de plusieurs d'entre eux.

²La législation cantonale sur l'expropriation est applicable à tous les autres cas. Tous les travaux prévus dans le projet d'exécution approuvé sont déclarés d'utilité publique. L'approbation de ce projet confère le droit d'exproprier tous les droits réels immobiliers et les droits résultant des dispositions sur la propriété foncière en matière de rapport de voisinage, de même que les droits personnels des locataires ou des fermiers des immeubles à exproprier.

³Ces droits peuvent être transférés, supprimés, restreints ou créés, soit définitivement, soit temporairement.

⁴Pour le surplus, les dispositions de la loi cantonale sur les expropriations ainsi que celles de la loi sur les routes traitant des questions d'expropriation sont applicables par analogie.

Section 7 Décision en matière d'aménagement et d'entretien

Art. 47 Compétence

¹L'aménagement proprement dit des eaux cantonales est décidé :

- a) par décision du Grand Conseil sur la base du devis, si le montant à la charge du canton est supérieur à la limite fixée par la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;
- b) par le Conseil d'Etat sur la base du devis, si le montant à la charge du canton est égal ou inférieur à cette limite.

²Les crédits nécessaires à l'entretien des eaux sont portés annuellement au budget.

³L'entretien et l'aménagement des eaux communales relèvent des communes. Demeurent réservées les dispositions topiques de la loi sur le régime communal.

⁴La loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton demeure réservée.

Chapitre 4 : Financement

Section 1 Prestations financières de la Confédération

Art. 48 Indemnités afférentes aux mesures de protection contre les crues

¹Le canton requiert de la Confédération des indemnités pour les mesures de protection contre les crues, les mesures de revitalisation des eaux , ainsi que pour les mesures de rétablissement d'ouvrages et d'installations.

²La requête précise que les travaux prévus entrent dans le cadre d'une planification rationnelle et répondent aux exigences légales.

Section 2 Prestations financières du canton

1. Coûts

Art. 49 Genres

Les coûts relatifs à l'aménagement des eaux comprennent :

- a) les frais d'études de portée générale;
- b) les frais d'entretien;
- c) les frais des mesures contre les crues;
- d) les frais d'expropriation des droits réels immobiliers et des droits résultant des dispositions sur la propriété foncière en matière de rapport de voisinage, de même que les droits personnels des locataires ou des fermiers des immeubles à exproprier;
- e) les frais de mensuration;
- f) les indemnités éventuelles dues aux personnes se trouvant dans les zones d'inondation potentielle du plan d'aménagement des eaux;
- g) les frais liés à l'acquisition de mesures hydrométéorologiques et aux systèmes de prévision et d'alerte de portée générale;
- h) les frais d'assainissement anticipé;
- i) les indemnités selon l'article 18 al. 3.

2. Principes de la répartition des frais**Art. 50 Répartition des frais**

¹Après déduction des prestations de la Confédération et des tiers, le canton supporte les frais d'élaboration du plan sectoriel ainsi que des plans généraux et des projets d'aménagement des eaux auxquels il doit procéder et verse les indemnités éventuelles dues aux personnes lésées dans les zones d'inondation potentielle figurant au projet d'aménagement des eaux. Il peut allouer des subventions pour les autres frais d'aménagement des eaux. Il n'existe aucune prétention légale à ces subventions. Les riverains des lacs et les bénéficiaires d'une concession hydraulique ne reçoivent aucune subvention.

²Les communes participent aux frais relatifs aux eaux cantonales à hauteur de 30 % pour l'entretien et, selon les avantages retirés, jusqu'à 10 % pour les aménagements.

³La commune ou l'association de communes supporte les frais de l'aménagement des eaux communales, après déduction des subventions et contributions.

⁴Le Conseil d'Etat peut obliger une commune à verser à une autre commune des contributions équitables pour le coût de l'aménagement des eaux, si celui-ci lui est particulièrement profitable, notamment :

- a) si, grâce à l'aménagement du cours supérieur ou du cours inférieur, elle peut renoncer totalement ou en grande partie à prendre elle-même des mesures d'aménagement des eaux ou
- b) si elle modifie considérablement le débit d'un confluent.

⁵Si une installation d'utilisation de forces hydrauliques augmente le coût de l'entretien et de l'aménagement des eaux, les frais supplémentaires sont, sur décision du Conseil d'Etat, mis à la charge du concessionnaire.

Section 3 Subventions, indemnités**Art. 51 Subventions pour l'entretien**

¹Dans les limites des crédits budgétaires, le canton alloue à la commune ou à l'association de communes une subvention de 50% des frais d'entretien majeur. Pour tous les autres cas, les subventions sont fixées à 20%.

²L'entretien est considéré comme majeur si :

- a) il cause des frais subventionnables bruts supérieurs à 20'000.-- francs par cas et
- b) il est indispensable pour :
 1. garantir la capacité d'écoulement des eaux;
 2. préserver la stabilité du lit des eaux ou l'efficacité des ouvrages hydrauliques;
 3. aménager les eaux dans un état plus proche de la nature;
 4. préserver les chemins de service, pour autant que ces derniers servent exclusivement à l'entretien des eaux.

Le département compétent règle les modalités de détail par des directives ou instructions.

³La subvention peut être réduite équitablement lorsque les frais sont aggravés par la négligence de l'entretien des eaux.

⁴Les travaux d'entretien exécutés avant l'octroi d'une subvention ne donnent pas droit à celle-ci.

Art. 52 Indemnités et contributions dans les zones d'inondation potentielle

¹Dans les zones d'inondation potentielle définies par le projet d'aménagement des eaux, une indemnité équitable ou une contribution aux primes d'assurance est due si le projet aggrave la situation de risque ou impose des contraintes particulières nouvelles.

²La loi sur les expropriations est applicable par analogie.

Art. 53 Subventions pour les frais d'aménagement des eaux

¹Dans le respect de la loi sur les subventions, le canton alloue à la commune ou à l'association de communes des subventions, à l'exclusion des intérêts passifs, pour les frais d'aménagement des eaux approuvés par le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat.

²Le Conseil d'Etat fixe l'échelle des subventions de 15 à 35 % en fonction de la capacité financière de la commune et de la charge que représente pour elle l'aménagement des eaux, ainsi qu'en fonction de l'importance du projet. Ces subventions peuvent être réduites équitablement si les frais pour lesquels elles sont allouées sont provoqués ou aggravés par la négligence de l'entretien.

³La subvention n'est pas exigible tant que :

- a) les crédits budgétaires ne sont pas décidés par l'autorité compétente et ne sont pas prévus au budget, et que de plus
- b) l'exécution de la mesure n'a pas débuté.

⁴Les travaux d'aménagement pour lesquels une subvention est demandée ne doivent pas débiter avant que l'octroi de la subvention soit décidée. Les cas prévus à l'article 45 al. 2 demeurent réservés.

⁵Pour les travaux urgents, le Conseil d'Etat dispose d'une compétence financière étendue prévue par la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton. En cas de rigueur, il peut augmenter équitablement le montant des subventions et/ou faire une avance des frais.

Section 4 Contribution des propriétaires fonciers et des bénéficiaires

Art. 54 Principe, procédure

¹Le canton, les communes et les corporations de droit public peuvent percevoir des contributions auprès des propriétaires fonciers, des bénéficiaires de droit de superficie, des sociétés industrielles et des autres personnes morales pour les frais de planification, d'entretien, de protection contre les crues ainsi que pour les frais d'acquisition des droits réels et privés. Les contributions sont fixées en fonction de l'avantage économique particulier que l'œuvre procure à l'immeuble.

²Est notamment réputé avantage particulier la protection de l'immeuble proprement dit et les installations d'équipement contre les dangers provoqués par les eaux.

³La contribution peut être déterminée en fonction de la proximité de l'immeuble par rapport aux eaux, de la longueur de la zone de contact, des conditions topographiques, de la surface, de la valeur de l'immeuble, de la réduction des dommages potentiels, ou de tout autre critère objectif.

⁴Pour le surplus, la loi concernant la perception des contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement et aux frais d'autres ouvrages publics est applicable par analogie.

Chapitre 5 : Surveillance**Section 1 Surveillance en général****Art. 55** Compétence, haute surveillance

¹Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'ensemble des eaux.

²Le département compétent exerce au nom du Conseil d'Etat la surveillance sur l'aménagement des eaux soumises à la présente loi.

³Le département compétent donne des conseils en matière d'obligation d'aménager les eaux, sert d'intermédiaire entre les communes et assure la coordination lors de travaux urgents.

Art. 56 Contrôle des eaux

¹Le département chargé des eaux contrôle l'état des eaux, les travaux d'entretien et d'aménagement des eaux ainsi que le respect des dispositions légales en matière de police des eaux et des conditions et charges.

²Le riverain annonce au département compétent de nouvelles sources de danger pour le lac Léman et le Rhône, et à la commune pour les autres eaux. Les communes, pour leur part, annoncent les constats correspondants au département compétent.

³Le département, accompagné de la commune, inspecte périodiquement les eaux dans la mesure nécessaire.

⁴Les services cantonaux intéressés informent le département sur l'état des eaux et en particulier sur les dangers qui les menacent.

Art. 57 Violation de l'obligation d'aménager les eaux, exécution par substitution

¹Si les autorités compétentes en la matière négligent l'entretien ou l'aménagement des eaux ou ne sont pas en mesure de remplir leurs tâches et que des intérêts publics sont de

ce fait menacés, le Conseil d'Etat, en qualité d'autorité de haute surveillance en matière de police des eaux, se substitue à elles et ordonne les mesures nécessaires.

²Dans ce cas, le Conseil d'Etat impartit aux autorités défailtantes un délai convenable pour exécuter leurs tâches.

³Il a notamment les compétences suivantes :

- a) édicter au besoin un projet d'aménagement des eaux conformément aux prescriptions de la présente loi, si l'autorité défailtante ne donne pas suite aux mesures ordonnées;
- b) fixer à l'autorité défailtante un délai convenable pour l'exécution des travaux et la menacer d'exécution par substitution en cas d'inexécution;
- c) faire exécuter les travaux aux frais de l'autorité défailtante en cas d'inexécution de la décision dans le délai imparti. Les dispositions relatives à la répartition des frais sont applicables par analogie. L'autorité défailtante supporte les frais supplémentaires causés par la négligence dans l'obligation d'aménager les eaux et par l'intervention relevant de l'obligation de surveillance.

Section 2 Police des eaux

Art. 58 Compétence, haute surveillance

¹Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de police des eaux.

²La police des eaux incombe au département.

³Le département prend toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et des dispositions et décisions fondées sur elle.

⁴Lorsque l'établissement des faits pertinents l'exige, il a le droit de parcourir les biens-fonds et d'inspecter les bâtiments, les locaux et les installations.

Art. 59 Autres tâches

Il incombe en particulier aux autorités chargées de la police des eaux :

- a) de faire rétablir l'état conforme au droit lorsque des travaux de construction ont été réalisés illicitement, ou que des dispositions en matière d'aménagement des eaux ou des conditions et charges n'ont pas été respectées;
- b) de veiller à la suppression des troubles causés à l'ordre public et provenant des eaux mal entretenues;
- c) de dresser procès-verbal des infractions aux dispositions de la présente loi.

Art. 60 Procédure de remise en état des lieux

¹L'autorité de police des eaux ordonne l'arrêt des travaux et la remise en état des lieux en fixant un délai convenable, lorsque des tiers procèdent à des interventions illicites ou que des assujettis à l'obligation d'aménager des eaux exécutent des travaux illicites. L'ordre d'arrêt des travaux est immédiatement exécutoire. A défaut d'exécution dans le délai fixé, elle ordonne l'exécution par substitution.

²La procédure suivante est applicable :

- a) lorsqu'une procédure adéquate d'adoption d'un plan d'aménagement des eaux est introduite dans le délai imparti, la procédure de remise en état des lieux est suspendue jusqu'à la décision sur le projet;
- b) l'introduction d'une procédure de régularisation est exclue lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une décision entrée en force;

- c) lorsque la décision concernant la demande ou le projet a été prise, l'autorité de police des eaux adapte, si nécessaire, la décision de rétablissement de l'état antérieur et fixe, le cas échéant, un nouveau délai;
- d) la décision de rétablissement de l'état antérieur est suspendue lorsque l'obligé a déposé dans les 30 jours à compter de sa notification une demande d'homologation d'un plan d'aménagement des eaux, d'autorisation d'aménager les eaux ou de concession. En cas de refus ou d'octroi d'une autorisation partielle, l'autorité de police des eaux prend une nouvelle décision de rétablissement de l'état antérieur; un nouveau délai de recours contre cette décision commence alors à courir. Lorsque la demande de régularisation est retirée, la décision de rétablissement de l'état antérieur entre en force.

³L'autorité de police des eaux fait exécuter par un tiers aux frais de l'obligé les mesures de rétablissement de l'état antérieur ayant force exécutoire lorsque l'obligé ne les a pas exécutées dans le délai imparti.

Section 3 Constructions dans le périmètre des eaux

Art. 61 Autorisation, dérogation

¹Les constructions, installations ainsi que les autres mesures projetées doivent être adaptées à la situation de danger établie par la carte de dangers. A défaut de celle-ci, une autorisation spéciale doit être délivrée par le département compétent pour toute construction située à moins de 30 mètres pour les cours d'eau latéraux et à moins de 150 mètres pour le Rhône.

²Le département compétent accorde l'autorisation de police des eaux à condition que :

- a) les eaux, les ouvrages de protection ou les installations aménagés contre les mouvements de terrain ne soient pas menacés ou ne subissent pas d'atteinte;
- b) l'accès nécessaire aux eaux ne soit pas entravé;
- c) l'écoulement des eaux dans leur lit ne soit pas sensiblement accéléré ou freiné;
- d) le débit des eaux ne soit pas considérablement modifié;
- e) l'afflux et l'écoulement des eaux souterraines ne soient pas entravés;
- f) les eaux ne soient pas mises sous terre ou sous voûtage;
- g) des étangs ou des lacs ne soient pas comblés.

³Une dérogation aux conditions de l'alinéa 2 ne peut être octroyée que lorsque des motifs importants la justifie et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

⁴Si la réalisation de l'autorisation dérogatoire augmente le coût des eaux, le bénéficiaire ou son ayant-cause supporte les frais supplémentaires.

⁵L'autorisation de police des eaux peut être assortie de conditions et charges ou être limitée dans le temps.

Section 4 Extraction de graviers

Art. 62 Compétence

¹Pour des motifs de sécurité et d'entretien, le Conseil d'Etat ou le conseil municipal peut délivrer une concession ou une autorisation d'extraction de graviers, pour autant que le bilan alluvionnaire naturel ne s'en trouve pas perturbé et que les dispositions sur la

protection des eaux soient respectées. Il n'existe pas de droit à l'extraction de graviers. Les concessions communales doivent être homologuées par le Conseil d'Etat.

²Le Conseil d'Etat fixe dans l'ordonnance sur l'aménagement des eaux le montant des redevances perçues pour l'extraction de graviers dans le lac Léman et dans le Rhône; le conseil municipal fixe le montant pour les autres eaux dans un règlement.

³Le Conseil d'Etat ou le conseil municipal révoque ou restreint la concession ou l'autorisation lorsqu'il est en droit de supposer que l'extraction de gravier perturbe le bilan alluvionnaire ou que des dispositions concernant la protection des eaux sont violées. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas indemnisé. Les règles d'expropriation s'appliquent au concessionnaire.

⁴A l'expiration de la concession ou de l'autorisation, le rétablissement selon le plan de remise en état doit être effectué. Le bénéficiaire de l'autorisation doit enlever à ses frais les installations d'extraction. En cas d'octroi d'une concession ou d'une autorisation de police des eaux, une sûreté peut être exigée pour garantir l'exécution par substitution.

Art. 63 Procédure

¹Les dispositions concernant l'approbation du plan d'aménagement des eaux sont applicables par analogie pour l'octroi de la concession ou de l'autorisation de police des eaux.

²Le département coordonne l'octroi des autorisations spéciales et consulte les services cantonaux intéressés.

Chapitre 6 : Voies de droit

Art. 64 Recours

¹Les décisions du conseil municipal et du département peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

²Les décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal.

Art. 65 Procédure

¹La loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.

²En cas de travaux urgents, les décisions des autorités compétentes sont immédiatement exécutoires.

Art. 66 Titre exécutoire

Les décisions exécutoires sur les frais, émoluments, amendes et autres prestations financières, fondées sur la présente loi ou sur ses dispositions d'exécution sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Chapitre 7 : Peines

Art. 67 Actes punissables et sanctions pénales

¹Est puni par l'autorité compétente en matière de police des eaux d'une amende de 100 à 50'000 francs :

- a) celui qui, en tant que responsable, notamment en tant que concessionnaire, bénéficiaire d'une autorisation, riverain, maître de l'ouvrage, ingénieur, chef de chantier ou entrepreneur, exécute ou fait exécuter intentionnellement ou par négligence des travaux dans les eaux, au bord, au-dessus ou au-dessous de celles-ci, ou d'autres mesures dans le secteur ou à proximité des eaux sans avoir obtenu d'autorisation de police des eaux;
- b) celui qui ne se soumet pas à des ordres de police des eaux qui lui ont été adressés.

²Dans les cas graves, lorsqu'il y a récidive et lorsque des prescriptions ont été violées par cupidité, l'amende peut être portée à 200'000 francs; une peine d'arrêts peut également être prononcée.

³Demeurent réservées les dispositions pénales plus sévères prévues par d'autres lois et règlements ainsi que par le droit pénal complémentaire fédéral et cantonal.

Art. 68 Prescription

¹Les infractions se prescrivent par trois ans à compter de l'instant où elles sont reconnaissables. Les amendes se prescrivent dans le même délai à compter du moment où le prononcé devient exécutoire.

²La prescription relative aux infractions est interrompue par tout acte d'instruction et la prescription relative aux peines par tout acte d'exécution.

³La prescription absolue intervient après six ans.

⁴La prescription relative à la remise en état des lieux se prescrit par six ans. La prescription absolue est de 30 ans dès l'achèvement des travaux.

Chapitre 8 : Dispositions d'exécution, dispositions transitoires et dispositions finales

Section 1 Exécution

Art. 69 Ordonnance sur l'aménagement des eaux

Le Conseil d'Etat édicte :

- a) une ordonnance sur l'aménagement des eaux ;
- b) les autres dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Section 2 Dispositions transitoires

Art. 70 Abrogation

¹Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

² Est abrogée la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau.

Art. 71 Adaptation de dispositions

¹Sont adaptées notamment les dispositions suivantes :

- a) L'article 69 de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques dont la nouvelle teneur est la suivante :

" ¹Le 10 % des redevances de l'Etat provenant des concessions de forces hydrauliques est versé à un fonds géré par le département **chargé de l'application de la loi sur l'aménagement des eaux** et destiné à l'octroi aux communes d'une subvention complémentaire pour la correction et l'entretien des cours d'eau cantonaux et communaux. Il en est de même du 5% des redevances perçues par les communes dans la mesure où elles dépassent 20 francs par tête de population, le chiffre de celle-ci étant déterminé d'après le dernier recensement fédéral.

²Le taux ... communale.

³Le solde ... règlement. "

- b) L'article 31 du Règlement du 4 juillet 1990 concernant l'exécution de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques dont la nouvelle teneur est la suivante :

¹Les montants dus par les communes au fonds destiné à la correction et à l'entretien des cours d'eau et à l'indemnisation des dommages non assurables sont encaissés, annuellement, durant le mois de février, **par le département chargé de l'application de la loi sur l'aménagement des eaux**.

²A cet effet, les entreprises hydroélectriques transmettent à **ce département**, pour fin janvier, un double des déclarations de redevances adressées aux communes.

³Les ... recours. "

- c) L'article 36 du Règlement du 4 juillet 1990 concernant l'exécution de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques dont la nouvelle teneur est la suivante :

" ¹Le fonds créé par l'article 71, alinéa 2, LFH-VS est un fonds spécial géré par le département **chargé de l'application de la loi sur l'aménagement des eaux**, à qui il incombe de placer les sommes déposées aux meilleures conditions de rendement et de sécurité.

²Lorsque ... émises.

³Les nouvelles ... FMV. "

²Lorsque les règlements des communes renferment des dispositions contraires à la présente loi, le conseil municipal adapte ces règlements dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces adaptations ne font pas l'objet d'une approbation de l'assemblée primaire.

³Les adaptations doivent être homologuées par le Conseil d'Etat.

Art. 72 Droit applicable

¹Les projets d'aménagement des eaux, pour lesquels une subvention a été allouée avant l'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels existe un projet d'exécution en force, sont réalisés selon l'ancien droit.

²Dans tous les autres cas, le droit applicable est le droit en vigueur au moment de la décision.

Section 3 Dispositions finales

Art. 73 Entrée en force

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.